



PREFECTURE DU DOUBS

LE PREFET DE LA REGION FRANCHE-COMTE
PREFET DU DOUBS
Officier de la Légion d'Honneur

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DURABLE
MISSION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE 2008DDD/5B/N°2008 3001 00370

OBJET : Carrière Mairoit à Mathay

VU

- la partie législative du code de l'environnement, le titre 1^{er} du Livre V ainsi que le titre 1^{er} du Livre II,
- la partie réglementaire du code de l'environnement et notamment son article R. 512-13,
- le code minier et notamment son article 4,
- le code forestier et notamment ses articles L. 141-1 et L. 141-2, L. 311-1 à L. 311-4, L. 312-1, L. 312-2 et L. 313-1 à L. 313-5,
- la loi n° 76.629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et le décret n° 77.1141 du 12 octobre 1977 modifié pris pour son application,
- la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau et ses décrets,
- la loi n° 93.24 du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages et modifiant certaines dispositions législatives en matière d'enquêtes publiques,
- la nomenclature des installations classées,
- le décret n° 99.116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières, en application de l'article 107 du Code Minier,
- l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières,
- l'arrêté interministériel du 1er février 1996 modifié le 10 février 1998 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévue à l'article 23.3 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 (codifié depuis à l'article R. 516-2),
- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans les installations classées pour la protection de l'environnement,

DRIRE - FRANCHE-COMTE COURRIER ARRIVÉE
6 FEV. 2008 192
ADRESSE POSTALE : 8, bis rue Charles Nodier - 25035 BESANCON CEDEX - STANDARD Tel : 03 81 25 10 00 - FAX : 03 81 83 21 82
Groupe de Subdivisions Nord Franche-Comté

- l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières,
 - l'arrêté préfectoral n° 3214 du 16 juin 1998 approuvant le schéma départemental des carrières et l'arrêté préfectoral n° 2252 du 11 mai 2005 portant approbation de sa modification,
 - l'arrêté préfectoral n° 638 du 13 février 1995 autorisant l'exploitation de la carrière sise sur le territoire de la commune de MATHAY au lieu-dit « Combe André »,
 - la demande, reçue en Préfecture du Doubs le 27 janvier 2004, et complétée par courrier reçu directement à la DRIRE le 17 novembre 2007, présentée par Madame MAIROI Brigitte, P D G de la S A. MAIROI, dont le siège social est situé 398 rue du Pont à MATHAY (25) à l'effet d'être autorisée à poursuivre et à étendre l'exploitation de la carrière à ciel ouvert de matériaux calcaires située au lieu-dit « Combe André » sur le territoire de la commune de MATHAY avec une installation de broyage concassage d'une puissance de 600 kW,
 - l'arrêté préfectoral n° 2005010200420 en date du 1^{er} février 2005 prescrivant le déroulement d'une enquête publique du 28 février 2005 au 31 mars 2005,
-
- le registre d'enquête publique, les conclusions et l'avis du Commissaire Enquêteur enregistré en Préfecture du Doubs le 27 avril 2005,
 - les avis des services administratifs :
 - ♦ de la Direction Départementale de l'Équipement en date du 6 avril 2005 et du 5 septembre 2005 et du 7 septembre 2007,
 - ♦ de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt en date du 14 mars 2005 et du 24 octobre 2007,
 - ♦ de la Direction Régionale de l'Environnement en date du 10 décembre 2004 et du 21 mars 2005,
 - ♦ du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine en date du 24 février 2005,
 - ♦ de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 18 février 2005 et 12 août 2005,
 - ♦ du Service Interministériel des Affaires Civiles et Économiques de Défense et de la Protection Civile en date du 22 février 2005,
 - ♦ de la Direction Départementale Services d'Incendie et de Secours en date du 24 février 2005,
 - ♦ de la Direction Régionale des Affaires Culturelles en date du 4 février 2005,
 - l'absence d'avis de l'Office National des Forêts,
 - les délibérations des Conseils Municipaux de :
 - ♦ BOURGUIGNON en date du 18 mars 2005,
 - ♦ ECOI en date du 29 mars 2005,
 - ♦ ETOUVANS en date du 22 mars 2005,
 - ♦ MANDEURE en date du 28 février 2005,
 - ♦ MATHAY en date du 24 mars 2005,

♦ VOUEAUCOURT en date du 15 mars 2005

CONSIDERANT l'absence d'avis des communes de BERCHE et DAMPIERRE-SUR-LE-DOUBS

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients des installations pour les intérêts visés à son article L 511-1 peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 515-3 du même code, l'autorisation d'exploitation d'une carrière doit être compatible avec le schéma départemental des carrières,

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 515-1-3^{ème} alinéa du code de l'environnement, l'importance des investissements prévus dans le dossier de demande d'autorisation, notamment la modernisation de son installation de concassage criblage primaire, la mise en place d'une installation moderne de concassage criblage secondaire et tertiaire, ainsi que la construction d'un tunnel de chargement, justifie une durée de l'autorisation portée à 30 ans,

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation décrites dans le dossier de demande et fixées par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement,

- l'avis et les propositions de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté en date du 19.11.2007
- l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (Formation spécialisée dite « des Carrières ») en date du 17.12.2007;

L' Exploitant entendu,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs,

LISTE DES ARTICLES

TITRE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES	6
ARTICLE 1 <i>Bénéficiaire et destination des matériaux</i>	6
ARTICLE 2 <i>Autres dispositions applicables</i>	6
ARTICLE 3 <i>Changement notable</i>	6
ARTICLE 4 <i>Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées</i>	6
ARTICLE 5 <i>Niveau de production</i>	7
ARTICLE 6 <i>Superficie</i>	7
ARTICLE 7 <i>Terrains concernés</i>	7
ARTICLE 8 <i>Durée maximale</i>	7
ARTICLE 9 <i>Echéance de l'extraction</i>	8
TITRE 2 - AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES ET DECLARATION DE DEBUT D'EXPLOITATION	8
ARTICLE 10 <i>Signalisation</i>	8
ARTICLE 11 <i>Autres aménagements préliminaires</i>	8
ARTICLE 12 <i>Document de Sécurité et de Santé</i>	8
ARTICLE 13 <i>Déclaration de début d'exploitation</i>	9
TITRE 3 - OBLIGATIONS DE GARANTIES FINANCIÈRES	9
ARTICLE 14 <i>Dispositions générales</i>	9
ARTICLE 15 <i>Modalités d'actualisation du montant des garanties financières</i>	10
ARTICLE 16 <i>Appel des garanties financières</i>	10
TITRE 4 - MODALITÉS D'EXTRACTION	10
ARTICLE 17 <i>Dispositions générales</i>	10
TITRE 5 - CONDUITE DE L'EXPLOITATION	11
ARTICLE 18 <i>Patrimoine archéologique</i>	11
ARTICLE 19 <i>Épaisseur d'extraction et géométrie des fronts</i>	11
ARTICLE 20 <i>Méthode d'exploitation - Matériel - Engins</i>	11
ARTICLE 21 <i>Remblayage partiel de la carrière</i>	11
TITRE 6 - VOIRIES - ACCÈS À LA CARRIÈRE ET DESSERTE	12
ARTICLE 22 <i>Voiries et accès</i>	12
ARTICLE 23 <i>Accès à la carrière et desserte</i>	13
TITRE 7 - REGISTRE ET PLANS	13
ARTICLE 24 <i>Plan de la Carrière</i>	13
ARTICLE 25 <i>Mise à jour du plan</i>	13
TITRE 8 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS	13
ARTICLE 26 <i>Prélèvement d'eau</i>	13
ARTICLE 27 <i>Stockage de liquides Polluants</i>	13
ARTICLE 28 <i>Collecte des effluents et risques de pollutions par hydrocarbures</i>	14
ARTICLE 29 <i>Limitation de l'émission et de l'envol des poussières</i>	15
ARTICLE 30 <i>Bruit - Niveaux sonores</i>	15
ARTICLE 31 <i>Vibrations</i>	16
ARTICLE 32 <i>Élimination des déchets</i>	17
TITRE 9 - PREVENTION DES RISQUES	17
ARTICLE 33 <i>Principes généraux</i>	17
ARTICLE 34 <i>Dispositions relatives à la lutte contre l'incendie</i>	18
TITRE 10 - REMISE EN ÉTAI DU SITE	18
ARTICLE 35 <i>Dispositions générales</i>	18
ARTICLE 36 <i>Surface à remettre en état</i>	18
ARTICLE 37 <i>Modalités de remise en état</i>	18
ARTICLE 38 <i>Fin de remise en état</i>	20
ARTICLE 39 <i>Remise en état non conforme à l'arrêté d'autorisation</i>	20

	5
TITRE 11 - FIN D'EXPLOITATION	20
<i>ARTICLE 40</i> <i>Notification de fin d exploitation</i>	<i>20</i>
TITRE 12 - LEVÉE DE L'OBLIGATION DES GARANTIES FINANCIÈRES	20
<i>ARTICLE 41</i> <i>Levée de l obligation de garanties financières</i>	<i>20</i>
TITRE 13 - DISPOSITIONS À CARACTÈRE ADMINISTRATIF	21
<i>ARTICLE 42</i> <i>Sanctions en matière d infraction aux règlements d'hygiène et de sécurité du personnel</i>	<i>21</i>
<i>ARTICLE 43</i> <i>Non exploitation</i>	<i>21</i>
<i>ARTICLE 44</i> <i>Changement d exploitant</i>	<i>21</i>
<i>ARTICLE 45</i> <i>Sécurité et salubrité publique</i>	<i>21</i>
<i>ARTICLE 46</i> <i>Accidents et incidents</i>	<i>21</i>
<i>ARTICLE 47</i> <i>Abrogation</i>	<i>21</i>
<i>ARTICLE 48</i> <i>Délai et voie de recours</i>	<i>21</i>
<i>ARTICLE 49</i> <i>Publicité et notification</i>	<i>22</i>
<i>ARTICLE 50</i> <i>Exécution</i>	<i>22</i>

ANNEXE 1 : Plan parcellaire

ANNEXE 2 : Modèle d'acte de cautionnement solidaire

ANNEXE 3 : Phasage prévisionnel d'extraction et de réaménagement

ANNEXE 4 : Plan du réaménagement final

ARRÊTE

TITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 BENEFCIAIRE ET DESTINATION DES MATERIAUX

La Société S A MAIROI dont le siège social est situé 398 rue du pont à MATHAY (25700) est autorisée, sous réserve du strict respect des conditions fixées par le présent arrêté, à exploiter une carrière à ciel ouvert, de roche calcaire, sur le territoire de la commune de MATHAY, au lieu dit « La Combe André » ainsi qu'une installation de traitement de la roche extraite de cette carrière.

ARTICLE 2 AUTRES DISPOSITIONS APPLICABLES

L'exploitation doit être conduite et les installations disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires au présent arrêté

La présente autorisation n'est accordée que sous réserve des droits des tiers qui demeurent expressément réservés Elle ne vaut pas permis de construire ni autorisation de défrichement

Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables à l'exploitation les dispositions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux et notamment les articles :

- 10 1 : technique de décapage
- 11 4 : abattage à l'explosif
- 13 : accès - clôture - signalisation du danger
- 17 : prévention des pollutions - dispositions générales
- 18 1 : prévention des pollutions accidentelles
- 18 2 : rejets d'eau dans le milieu naturel
- 19 : limitation de l'émission et de l'envol des poussières
- 20 : équipements de lutte contre l'incendie
- 21 : élimination des déchets
- 22 : prévention du bruit et des vibrations mécaniques

ARTICLE 3 CHANGEMENT NOTABLE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation et à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier initial de demande d'autorisation est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation Cette disposition s'applique notamment pour ce qui concerne les quantités de matériaux à extraire et la remise en état des lieux

ARTICLE 4 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Les installations, objet de la présente autorisation, relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement :

Désignation des installations	rubriques concernées	Seuils de la nomenclature	Régime
Exploitation d'une carrière de roches calcaires pour une superficie totale d'environ 20 ha 61 a 23 ca (renouvellement et extension) <u>Rythme d'exploitation</u> En moyenne 500 000 t/an Au maximum 550 000 t/an	2510 1	sans	A
Broyage, concassage, criblage de pierres, cailloux La puissance totale installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant de 600 kW	2515 1	200 kW	A
Stockage de liquides inflammables de catégorie C Stockage dans une cuve de 6 m ³ d'une capacité équivalente de 1,2 m ³ (1/5)	1432	10 m ³	NC
Installation de distribution de liquides inflammables de catégorie C Débit de gazole : 1,5 m ³ /h, soit un débit équivalent de 0,3 m ³ /h (1/5)	1434	1 m ³ /h	NC

ARTICLE 5 NIVEAU DE PRODUCTION

La quantité totale de matériaux autorisés à extraire, est voisine de 14 750 000 tonnes.

La quantité annuelle autorisée à extraire est de 500 000 tonnes

La production pourra atteindre 550 000 tonnes/an pour satisfaire les besoins de chantiers exceptionnels, tout en respectant la moyenne précitée de 500 000 tonnes/an calculée sur la durée de la période considérée telle que prévue à l'article 17 ci-après

ARTICLE 6 SUPERFICIE

Le site de la carrière porte sur une superficie de 20 ha 61 a 23 ca

ARTICLE 7 TERRAINS CONCERNES

Les limites du périmètre sur lequel porte la présente autorisation, sont celles définies sur le plan parcellaire à l'échelle 1/500e annexé à la demande susvisée dont une copie est jointe au présent arrêté en annexe 1.

Les références cadastrales des terrains concernés par la présente autorisation sont les suivantes :

Commune de MATHAY : section ZG parties des parcelles n° 272, 2980 et 312

ARTICLE 8 DUREE MAXIMALE

La présente autorisation est accordée pour une durée maximale d'exploitation de 30 ans comptée à partir de la signature du présent arrêté, et qui englobe la remise en état définitive du site dont les modalités sont définies à l'article 35 et suivants du présent arrêté

ARTICLE 9 ECHEANCE DE L'EXTRACTION

L'extraction des matériaux ne doit plus être réalisée dans l'année qui précède la date d'échéance de l'autorisation pour permettre l'achèvement de la remise en état

TITRE 2 - AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES ET DECLARATION DE DEBUT D'EXPLOITATION

ARTICLE 10 SIGNALISATION

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place en bordure de la voie d'accès au site, des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté

ARTICLE 11 AUTRES AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES

Préalablement à la poursuite d'exploitation de la carrière, l'exploitant est tenu de mettre en place :

- 1 des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation
- 2 des bornes de nivellement permettant le contrôle de la cote NGF prescrite à l'article 19 1
- 3 une clôture solide et efficace entretenue pendant toute la durée de l'autorisation qui enfermera à tout moment les surfaces en exploitation Cette clôture ne sera interrompue qu'au niveau de l'unique accès au site par un portail qui sera fermé en dehors des périodes effectives d'exploitation
- 4 des pancartes placées bien en vue et laissées en place pendant toute la durée de l'exploitation qui signaleront l'existence de la carrière et l'interdiction formelle de pénétrer à toute personne étrangère à l'entreprise Elles seront régulièrement espacées, à raison d'au moins un panneau par cent mètres, sur la clôture précitée ainsi qu'au niveau du chemin d'accès
- 5 une aire étanche pour le ravitaillement des engins en carburants dans l'emprise du périmètre de la carrière, équipée d'un caniveau capable de collecter les égouttures et relié à un point bas étanche équipé d'un décanteur – déshuileur avec obturateur automatique,
- 6 une pancarte à l'entrée de la carrière rappelant la nature et la durée des travaux, la référence de l'autorisation et son titulaire,
- 7 un dispositif de nettoyage des roues de camions avec une rampe d'accès bétonnée,
- 8 au niveau de la bascule, un portique permettant l'humidification du chargement

Ces aménagements doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site

ARTICLE 12 DOCUMENT DE SECURITE ET DE SANTE

L'exploitant établit et tient à jour un document de sécurité et de santé dans lequel sont déterminés et évalués les risques auxquels le personnel est susceptible d'être exposé

Ce document précise en outre les mesures prises pour assurer la sécurité et la santé du personnel en ce qui concerne la conception, l'utilisation et l'entretien des lieux de travail et des équipements

Le document initial de sécurité et de santé est adressé au Préfet au plus tard trois mois avant le début des travaux à conduire dans le cadre de la présente autorisation

ARTICLE 13 DECLARATION DE DEBUT D'EXPLOIATION

Dès que les aménagements du site permettant la mise en service effective de la carrière ont été mis en place, tels qu'ils sont précisés aux articles précédents, le titulaire de la présente autorisation adresse au Préfet une déclaration de début d'exploitation en trois exemplaires et le document attestant la constitution des garanties financières prévues de l'article 14 à l'article 16, établi suivant le modèle d'acte de cautionnement solidaire joint en annexe 2 du présent arrêté

Dès que le document attestant la constitution des garanties financières telles que définies en annexe 2 sera produit, l'actuel acte de cautionnement solidaire au profit de la S A MAIROI Robert d'un montant de 155 040,65 Euros délivré en date du 4 juin 2004 par le Crédit Agricole de Franche Comté deviendra caduc et la caution sera alors libérée de toute obligation

TITRE 3 - OBLIGATIONS DE GARANTIES FINANCIERES

ARTICLE 14 DISPOSITIONS GENERALES

14.1 - L'exploitant doit constituer de nouvelles garanties financières d'un montant permettant d'assurer la remise en état de la carrière selon les dispositions prévues à l'article 35 et suivants du présent arrêté

Le montant de référence [indice IP01 = 581 1 (juin 2007) et taux IVA = 0,196] des garanties financières devant être constitué dans ce cadre doit être au moins égal à :

- pour la première période d'exploitation de 5 ans : **354 582 € ITC** pour une superficie maximum exploitée au terme de cette période de 80 823 m²,
- pour la deuxième période d'exploitation de 5 ans : **437 764 € ITC** pour une superficie maximum exploitée au terme de cette période de 105 823 m²,
- pour la troisième période d'exploitation de 5 ans : **506 072 € ITC** pour une superficie maximum exploitée au terme de cette période de 129 223 m²,
- pour la quatrième période d'exploitation de 5 ans : **528 925 € TTC** pour une superficie maximum exploitée au terme de cette période de 142 123 m²,
- pour la cinquième période d'exploitation de 5 ans : **515 712 € TTC** pour une superficie maximum exploitée au terme de cette période de 140 323 m²,
- pour la sixième période d'exploitation de 5 ans : **480 145 € TTC** pour une superficie maximum exploitée au terme de cette période de 125 123 m².

14.2 - L'absence de garanties financières entraîne :

- l'obligation de remettre le site immédiatement en état tel que prescrit à l'article 35 et suivants et,
- la suspension de l'activité après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 514 1 du code de l'environnement

Le non-renouvellement des garanties financières entraîne, dès la constatation de non renouvellement, la mise en demeure de l'exploitant de renouveler ses garanties financières. A l'expiration des garanties, l'activité est alors suspendue

Le non-renouvellement des garanties financières, associé au non-respect des conditions de remise en état définies à l'article 35 et suivants entraînent la mise en œuvre conjointe des procédures de mise en demeure de renouvellement des garanties financières prévues ci-dessus et de remise en état prévue à l'article 39 ci-après

ARTICLE 15 MODALITES D'ACTUALISATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

15.1 Actualisation en fonction de l'érosion monétaire

Au bout de cinq ans, le montant des garanties financières prévu à l'article 14 1 est actualisé, compte tenu de l'évolution de l'indice T P 01

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice T P 01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant

15.2 Modification des conditions d'exploitation

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières

Une utilisation des capacités de production inférieures à celles prévues et conduisant à une diminution d'au moins 25% du montant des garanties financières peut conduire sur demande de l'exploitant à modifier le montant fixé à l'article 14 1

ARTICLE 16 APPEL DES GARANTIES FINANCIERES

16.1 - Le Préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions en matière de remise en état fixées à l'article 35 et suivants du présent arrêté, après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L 514-1 du code de l'environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté

16.2 - La mise en jeu des garanties financières se fait par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée par le Préfet à l'organisme garant

TITRE 4 - MODALITES D'EXTRACTION

ARTICLE 17 DISPOSITIONS GENERALES

17.1 - L'exploitation de la carrière doit être conduite selon les modalités d'extraction prévues ci-après et telles que définies par le pétitionnaire dans son plan prévisionnel, dont copie est jointe au présent arrêté en annexe 3 Elle se développera sur six gradins d'une hauteur maximale de 15 m ; l'exploitation se faisant à chaque gradin selon une direction générale nord/sud

L'exploitation est autorisée de 7h30 à 12h et de 13h30 à 17h30 du lundi au vendredi

17.2 - L'extraction doit être réalisée suivant un schéma comportant 6 phases successives d'une durée de 5 ans chacune Les caractéristiques de l'extraction pour chaque période sont les suivantes :

	Phase 1	Phase 2	Phase 3	Phase 4	Phase 5	Phase 6
Superficie nouvellement défrichée	15600 m ²	22000 m ²	25200 m ²	21600 m ²	18200 m ²	0 m ²
Superficie de la zone en chantier hors infrastructure et remblais	80823 m ²	105823 m ²	129223 m ²	142123 m ²	140323 m ²	125123 m ²
Tonnage approximatif du gisement commercialisable (en t)	2 500 000	2 500 000	2 500 000	2 500 000	2 500 000	2 250 000

TITRE 5 - CONDUITE DE L'EXPLOITATION

ARTICLE 18 PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE

18.1 - En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques, les lieux seront aussitôt laissés en l'état et le permissionnaire en avisera immédiatement la Direction Régionale des Affaires Culturelle en Franche-Comté à BESANÇON

18.2 - Durant les travaux d'extraction, et en cas de découverte, il appartiendra aux deux parties de formaliser éventuellement un accord, par convention ou équivalent, établi conformément aux dispositions réglementaires en vigueur et qui définira les modalités liées à la protection du site.

ARTICLE 19 ÉPAISSEUR D'EXTRACTION ET GEOMETRIE DES FRONTS

19.1 - La cote minimale du carreau principal ne doit pas être inférieure à 355 mètres NGF pour la zone ayant déjà été autorisée par l'arrêté préfectoral n° 638 du 13 février 1985 modifié, et de 370 m NGF pour l'extension

19.2 - Les fronts doivent être constitués de six gradins d'au plus 15 mètres de hauteur verticale, séparés par des banquettes de 8 mètres minimum

19.3 - Les bords supérieurs de l'excavation sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques

L'exploitation de la masse doit être arrêtée, à compter des bords de la fouille, à une distance horizontale telle que, compte tenu de la nature et de l'épaisseur tant de la masse exploitée que des terres de recouvrement, l'équilibre des terrains voisins ne soit pas compromis

ARTICLE 20 METHODE D'EXPLOITATION - MATERIEL – ENGIN

20.1 - La poursuite de l'extraction en dent creuse se fera selon le phasage décrit en annexe 3

20.2 - L'extraction s'effectuera par tirs de mines verticales profondes (15 mètres) dont l'explosif sera mis à feu par détonateurs électriques avec micro-retard afin de réduire la charge explosive unitaire ;

20.3 - Le traitement des matériaux qui ne pourra être réalisé que de 7h30 à 12h et de 13h30 à 17h30 du lundi au vendredi et exceptionnellement le samedi matin sera assuré dans un premier temps par une installation primaire de concassage alimentée par une chargeuse. Le matériau sera ensuite transporté depuis le concasseur primaire vers l'installation de criblage – concassage secondaire fixe par des bandes transporteuses ;

Ces installations sont complétées par une installation de concassage-criblage mobile

20.4 - Les stocks de granulats seront stockés à l'intérieur du périmètre autorisé et préférentiellement au niveau de la plate-forme à l'entrée de la carrière

ARTICLE 21 REMBLAYAGE PARTIEL DE LA CARRIERE

21.1 Tri préalable

Le dépôt de matériaux inertes tel que présenté en annexe, ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux. Les matériaux extérieurs doivent être préalablement triés, c'est à dire avant d'entrer sur le site, de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes

21.2 Bordereau de suivi

Les apports extérieurs sont accompagnés de bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des matériaux à leur destination

21.3 Registre d'entrée

L'exploitant doit tenir à jour un registre, tenu en particulier à la disposition de l'inspection des installations classées, sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités pesées, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre

21.4 Modalités de remblayage par matériaux extérieurs

Les modalités de remblayage par matériaux extérieurs sont les suivantes :

➤ nature des déchets admis :

Les matériaux susceptibles d'être autorisés sont exclusivement des matériaux solides et inertes correspondant à des déblais provenant des chantiers de terrassement, de construction, de rénovation, de démolition ou de carrières, constitués exclusivement de bétons, briques, tuiles et céramiques, matériaux de construction à base de produits minéraux naturels inertes, de terres non polluées, pierres et cailloux

Sont exclus les matériaux non inertes et en particulier les matières végétales putrescibles (bois, papier, carton), les hydrocarbures, peintures, solvants, produits bitumineux, enrobés, plâtre, émulsions, ferrailles, matières plastiques et tous composés souillés par ces éléments ou tout autres produits (tel que l'amiante)

➤ Opérations de tri :

Lorsque les déchets venant de l'extérieur arriveront sur le site, une pesée sera effectuée. Un contrôle visuel et olfactif sera réalisé par l'opérateur du site avant déchargement des matériaux sur une aire étanche ; cette aire sera entourée par un caniveau relié à un point bas également étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Ces eaux devront transiter par un décanteur – déshuileur, équipé d'un obturateur automatique, avant leur rejet qui devra respecter les normes de rejet dans le milieu naturel de l'article 28 3

En cas de découverte (avant ou après le déchargement des déchets sur l'aire étanche) ne rentrant pas dans la catégorie définie ci-dessus, le chargement sera restitué au producteur

➤ Conditions d'utilisation des matériaux extérieurs admis sur le site :

S'ils sont acceptés, les matériaux seront transportés de la plate-forme de réception (aire étanche) à la zone de remblayage

La présente autorisation porte sur un volume de matériaux de remblais extérieurs à la carrière représentant environ 25 000 t/an, pour un total d'environ 750 000 tonnes (environ 400 000 m³)

TITRE 6 - VOIRIES - ACCES A LA CARRIERE ET DESSERTE

ARTICLE 22 VOIRIES ET ACCES

Le présent arrêté ne fait pas obstacle à la réglementation applicable en matière de contribution de l'exploitant à la remise en état des voiries départementales et communales, en particulier les articles L 131-8 et L 141-9 de la loi n° 89 413 du 22 juin 1989 relative au Code de la Voirie Routière

ARTICLE 23 ACCES A LA CARRIERE ET DESSERTIE

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique et notamment au niveau de la signalisation routière

Les transports liés à l'exploitation de la carrière empruntent les pistes de la carrière puis un court chemin d'accès goudronné jusqu'au RD 475. De là, les camions peuvent emprunter à environ 1,5 km le rond point constituant le nouvel échangeur autoroutier de l'A36. De là les camions utilisent soit l'A36 en direction de MONTBELIARD-BELFORT ou de l'ISLES SUR LE DOUBS soit la RD 438 en direction de MATHAY ou de VOUEAUCOURT

Pour les poids lourds entrant et sortant de la carrière, le trafic maximum journalier autorisé est de 160 rotations (aller et retour)/jour

TITRE 7 - REGISTRE ET PLANS

ARTICLE 24 PLAN DE LA CARRIERE

L'exploitant doit établir un plan de la carrière à une échelle adaptée à sa superficie

Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
- le bord de la fouille,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs (nivellement NGF),
- les zones remises en état,
- la position des éléments de surface à protéger visés à l'article 19 3 ci-dessus et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales

ARTICLE 25 MISE A JOUR DU PLAN

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an ; l'exploitant doit le tenir à la disposition de l'Inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement

TITRE 8 - PREVENTION DES POLLUTIONS

ARTICLE 26 PRELEVEMENT D'EAU

Il n'y aura pas de prélèvement, ni d'utilisation d'eau pour le traitement des matériaux

L'eau utilisée pour le dispositif de nettoyage des roues de camions, le portique permettant l'humidification des chargements, et l'arrosage des pistes en cas de fortes chaleurs provient d'un apport extérieur acheminé par citerne dans le bac de décantation

ARTICLE 27 STOCKAGE DE LIQUIDES POLLUANTS

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- ◆ 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- ◆ 50 % de la capacité des réservoirs associés

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé. Les différentes rétentions spécifiques doivent être maintenues vides et correctement entretenues.

L'exploitant doit disposer d'un kit antipollution pour le traitement d'épanchement et de fuites susceptibles d'être à l'origine d'une pollution des eaux et des sols.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

ARTICLE 28 COLLECTE DES EFFLUENTS ET RISQUES DE POLLUTIONS PAR HYDROCARBURES

Les eaux doivent être collectées selon leur nature et, le cas échéant, la concentration des produits qu'elles transportent et acheminées vers les traitements dont elles sont justifiées, conformément aux principes généraux de collecte et de traitement précisés ci-après.

Les matériaux ne sont pas lavés.

28.1 Nature des effluents

On distingue sur la carrière :

- les eaux vannes et les eaux usées de lavabos, toilettes,
- les eaux pluviales et les eaux d'exhaure,
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées

28.2 Eaux vannes

Le cas échéant, les eaux vannes des sanitaires et des lavabos seront traitées en conformité avec les règles sanitaires et d'assainissement en vigueur.

28.3 Eaux pluviales, d'exhaure (infiltration)

Les eaux pluviales, d'exhaure non polluées sont à collecter si nécessaire pour être rejetées dans le milieu naturel au niveau du fossé d'assainissement situé dans la Combe des Villeprés.

Les normes de rejet dans le milieu naturel sont :

- MESI (matières en suspension totale) : < 35 mg/l (norme NF T 90 105)
- Hydrocarbures : < 10 mg/l (norme NF T 90 114)
- D C O : < 125 mg/l (norme NF T 90 101)

28.4 Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales susceptibles d'être souillées par des hydrocarbures telles que les eaux de ruissellement sur l'aire aménagée pour les engins de chantiers, telle que prévue à l'article 11.5, doivent transiter par un dispositif déboureur séparateur d'hydrocarbures équipé d'un obturateur automatique avant d'être acheminées dans le milieu naturel via le fossé d'assainissement mentionné ci-dessus en respectant les normes fixées à l'article 28.3 ci-dessus.

Un prélèvement annuel à la sortie du système décanteur-déshuileur sera effectué pendant une période pluvieuse et transmis à l'Inspection des Installations Classées.

28.5 Aire étanche

Le ravitaillement des engins doit impérativement être réalisé sur l'aire étanche prévue à l'article 11 5 par transfert du gasoil à partir de la cuve de 6000 litres située au sein d'une cuvette maçonnée étanche et abritée

Les opérations d'entretien des engins sont réalisées au dépôt de l'entreprise, 398 rue du Pont à MATHAY En cas de déplacement impossible de l'engin, les réparations doivent être réalisées sur l'aire étanche mentionnée à l'article 11 5 du présent arrêté

ARTICLE 29 LIMITATION DE L'EMISSION ET DE L'ENVOL DES POUSSIÈRES

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières

L'ensemble du site et de ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence

D'une façon générale, la végétation de la bande de terrain périphérique des 10 mètres non exploitée sera maintenue en place, entretenue, voire renforcée si nécessaire de façon à assurer d'une part un écran visuel efficace et discret et d'autre par la limitation de la propagation des poussières en dehors du site

Les appareils de forage des trous de mines seront équipés d'un système d'aspiration – récupération des poussières

ARTICLE 30 BRUII – NIVEAUX SONORES

30.1 Niveaux sonores autorisés

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci

En dehors des tirs de mines et conformément à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, les émissions sonores engendrées par les installations ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs suivantes :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf les dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

Les zones à émergence réglementées sont constituées par :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation ;

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales et industrielles

Le respect des critères d'émergence ainsi définis conduit à fixer à la date du présent arrêté, des niveaux de bruit maximum en limite de propriété de l'établissement, installations en fonctionnement :

- de 7 h 00 à 22 h 00 sauf les dimanches et jours fériés : 70 dB (A)
- 22 h 00 à 7 h 00 ainsi que les dimanches et jours fériés : 60 dB (A)

Tout constat de dépassement de ces niveaux devra être complété d'une vérification de l'émergence engendrée par l'établissement dans la zone à émergence réglementée au niveau des installations

Les dispositions du présent arrêté sont applicables au bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris le bruit émis par les véhicules et engins

30.2 Mesures périodiques

L'exploitant doit faire réaliser à ses frais, dès le début des travaux d'exploitation et de traitement des matériaux, ainsi qu'à l'occasion de toute modification notable de ses installations ou de leurs conditions d'exploitation et à chaque changement de phase d'exploitation, une campagne de mesures des émissions sonores de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement

La première mesure de la situation acoustique s'accompagnera obligatoirement d'une vérification de l'émergence engendrée par l'établissement dans les Zones à Emergence Réglementée (ZER) et en particulier au niveau de la Ferme « Le Saussoir » et de la Ferme des Feuillebois

Ces mesures, destinées en particulier à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée, seront réalisées dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations

Les mesures seront effectuées selon la méthode définie par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 et les résultats tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

ARTICLE 31 VIBRATIONS

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

Le respect de la valeur ci-dessus sera vérifié en particulier au niveau de la Ferme des Feuillebois dès les premiers tirs réalisés sur la carrière et dans les conditions représentatives d'exploitation, puis à la demande de l'inspecteur des installations classées par campagnes périodiques

Les résultats des mesures doivent être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées

Dans le cas où une campagne de mesures mettrait en évidence un dépassement, une étude devrait être alors élaborée afin de déterminer :

- l'origine de ces dépassements,
- les moyens à mettre en œuvre pour respecter les normes précitées

ARTICLE 32 ELIMINATION DES DECHETS

32.1 Récupération - recyclage

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets doivent être collectées séparément puis valorisées ou éliminées dans des installations appropriées.

32.2 Stockage temporaire des déchets

Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envois, des infiltrations dans le sol, des odeurs). En particulier, le stockage temporaire de déchets liquides toxiques ou polluants est interdit sur le site.

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination, sauf en cas de recyclage interne à l'installation.

32.3 Déchets banals

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. Cette obligation n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui en produisent un volume hebdomadaire inférieur à 1 100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes (décret n° 94-609 du 13 juillet 1994).

32.4 Déchets dangereux

Les déchets dangereux doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets.

L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination ; les documents justificatifs doivent être conservés 3 ans.

32.5 Brûlage

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

TITRE 9 - PREVENTION DES RISQUES

ARTICLE 33 PRINCIPES GENERAUX

Toutes dispositions doivent être prises pour prévenir les risques d'incendie ou d'explosion et garantir la stabilité des terrains de la carrière. Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres doivent être étudiés avec un soin proportionné à la nature des conséquences de ceux-ci.

ARTICLE 34 DISPOSITIONS RELATIVES A LA LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Sans préjudice des dispositions prévues au titre Règlement Général des Industries Extractives, l'installation doit être pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie (en particulier extincteurs) adaptés et conforme aux normes en vigueur ; ils concernent les engins de chantier amenés à évoluer sur les sites, bureaux, transformateur EDF, armoires électriques. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

De plus, l'exploitant doit disposer sur le site de la carrière d'une réserve artificielle d'eau d'extinction d'une capacité de 15 m³ permettant d'alimenter par gravité un engin pompe au moyen d'un 1/2 raccord normalisé NFS 61-703. L'exploitant doit également assurer la signalisation de cette réserve par un panneau conforme à la NFS 61 221.

Les voies d'accès à la carrière doivent être utilisables, en tout temps et toutes circonstances, par les engins de secours et de lutte contre l'incendie.

Des consignes de sécurité indiquant notamment les numéros d'appels d'urgence 18 et 112 (le numéro de téléphone du centre de secours le plus proche ne doit pas figurer) et la conduite à tenir en cas d'incendie doivent être affichées sur les lieux.

Un moyen d'alerte des secours publics doit être en permanence à la disposition du personnel présent sur le site.

TITRE 10 - REMISE EN ETAT DU SITE

ARTICLE 35 DISPOSITIONS GENERALES

34.1 - L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

34.2 - La remise en état vise, en plus de la mise en sécurité du site et de l'intégration paysagère, à améliorer les capacités d'accueil faunistique.

La remise en état comporte :

- la mise en sécurité du site,
- l'interdiction d'accès aux fronts supérieurs de la carrière,
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site,
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure boisée du site.

ARTICLE 36 SURFACE A REMETTRE EN ETAT

La surface maximale à remettre en état correspond à la surface de 20 ha 61 a 23 ca mentionnée à l'article 6 du présent arrêté.

ARTICLE 37 MODALITES DE REMISE EN ETAT

La carrière doit être remise en état selon les modalités prévues ci-après, telles que définies par le pétitionnaire dans le plan prévisionnel de sa demande d'autorisation.

La remise en état coordonnée à l'exploitation doit être réalisée au fur et à mesure de l'avancement des travaux, selon les 6 schémas (un à chaque fin de période) de remise en état constituant l'annexe 3 au présent arrêté.

37.1 Travaux de mise en sécurité

Les gradins seront, dès leur achèvement en tant que niveaux d'extraction, suffisamment purgés et talutés si nécessaire de manière à assurer la stabilité dans le temps des fronts ainsi constitués

La taille des gradins et celle des banquettes fixées à l'article 19 seront maintenues dans le cadre de la remise en état finale. De plus un merlon d'au minimum 1 mètre de hauteur sera constitué au pied des fronts en respectant le phasage fixé par les schémas en annexe 3. Ce merlon, constitué exclusivement de matériaux inertes et/ou de terres végétales

37.2 Interdiction d'accès aux fronts supérieurs de la carrière

La clôture prévue à l'article 11-3 sera conservée et complétée au niveau de la zone d'accès de manière à interdire l'accès sur les fronts supérieurs de la carrière. La piste d'accès sera détruite et l'entrée du site sera bloquée par des grillages, des blocs d'enrochement et un merlon boisé

37.3 Nettoyage de l'ensemble des terrains

L'exploitant procédera au nettoyage de l'ensemble des terrains, selon les dispositions de l'article 40 du présent arrêté et à la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site, et en particulier les installations de traitement des matériaux et la cuve de gasoil

37.4 Insertion satisfaisante du site dans le paysage compte tenu de sa vocation ultérieure boisée

Des aménagements appropriés et réalisés en accord avec la commune et l'Office National des Forêts doivent permettre d'une part de favoriser la colonisation du site par les espèces végétales et animales locales et d'autre part d'accueillir des espèces nouvelles comme l'avifaune inféodée au milieu des falaises. Trois modes de réaménagements doivent être constitués :

Aménagement du carreau :

Le carreau de la carrière formera des zones planes à la cote 355 m NGF pour la carrière existante et 370 m NGF pour l'extension.

Conformément au plan de réaménagement en annexe 4, quelques secteurs des carreaux seront recouverts, par place, soit de petits blocs, soit de cailloux (sur environ 7500 m²), soit de terres végétales (sur environ 24 000 m²) pour diversifier les types de substrats et créer de nouveaux types de milieu.

Pour masquer le bas de certains fronts de tailles, deux rideaux d'arbres seront plantés après régalaie de terre végétale sur un linéaire totale d'environ 220 mètres.

En fin d'exploitation, l'exploitant mettra en place une mare d'environ 2400 m² et d'une profondeur de 1 à 2 mètres.

Aménagement des paliers :

De la terre végétale sera régalaie de manière discontinue sur les banquettes pour que deux types de végétation puisse apparaître (sur dalle brute, sur terre végétale).

La partie des paliers intermédiaire qui sera recouverte de terre végétale représente environ 680 mètres linéaires et sera plantée avec les espèces suivantes : pin sylvestre, bouleau, merisier, charme et aubépine monogyne.

Aménagement par remblaiement :

Conformément au plan de réaménagement en annexe 4, deux zones de remblaiement (1 au niveau de chaque carreau) seront constituées à partir de matériaux inertes pour l'environnement provenant de la carrière ou de chantiers extérieurs dans les conditions fixées à l'article 21 4 du présent arrêté. Quelques arbres (une cinquantaine) seront plantés sur ces zones de remblais.

ARTICLE 38 FIN DE REMISE EN ETAT

L'exploitant doit notifier au Préfet chaque phase de remise en état

La remise en état totale du site doit être achevée au moins 6 mois avant le terme de l'autorisation

ARTICLE 39 REMISE EN ETAT NON CONFORME A L'ARRETE D'AUTORISATION

Toute infraction aux prescriptions ci-dessus relatives aux conditions de remise en état constitue après mise en demeure un délit conformément aux dispositions de l'article L. 514-11 du Code de l'Environnement

TITRE 11 - FIN D'EXPLOITATION

ARTICLE 40 NOTIFICATION DE FIN D'EXPLOITATION

L'exploitant doit adresser au Préfet au moins un an avant la date d'expiration de l'autorisation, une notification de fin d'exploitation

Cette notification doit également indiquer les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures doivent comporter notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette l'usage futur du site fixé à partir de l'article 34 de cet arrêté. C'est pourquoi l'exploitant doit, au minimum six mois avant la date d'expiration de l'autorisation, transmettre au Préfet un mémoire précisant les mesures prises ou prévues afin de répondre à ces exigences. Ces mesures peuvent comporter notamment :

- les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;
- les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou défini dans les documents de planification en vigueur ;
- en cas de besoin la surveillance à exercer ;
- les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage

TITRE 12 - LEVEE DE L'OBLIGATION DES GARANTIES FINANCIERES

ARTICLE 41 LEVEE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIERES

A la suite de la constatation de la conformité de la remise en état par un procès-verbal de récolement rédigé par l'inspecteur des installations classées et après avis du maire de MATHAY, l'obligation de garanties financières imposée à l'article 14 du présent arrêté est levée par voie d'arrêté préfectoral pris dans les formes prévues à l'article R. 512-31 du code de l'environnement

Copie de l'arrêté susvisé est adressé, par le Préfet, à l'établissement garant

TITRE 13 - DISPOSITIONS A CARACTERE ADMINISTRATIF

ARTICLE 42 SANCTIONS EN MATIERE D'INFRACTION AUX REGLEMENTS D'HYGIENE ET DE SECURITE DU PERSONNEL

Sans préjudice des sanctions de toutes natures prévues par la législation et la réglementation relatives aux installations classées, les infractions aux dispositions du règlement de police des carrières en matière de sécurité et de santé du personnel sont passibles des sanctions prévues à l'article 141 du Code Minier.

Au besoin, l'interdiction provisoire ou définitive de l'exploitation pourra être prononcée si les travaux d'exploitation de la carrière sont de nature à compromettre gravement la sécurité et la santé du personnel

ARTICLE 43 NON EXPLOITATION

Le présent arrêté cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de forme majeure

ARTICLE 44 CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le changement d'exploitant est subordonné à une nouvelle autorisation accordée dans les conditions prévues à l'article R 516-1 du code de l'environnement

ARTICLE 45 SECURITE ET SALUBRITE PUBLIQUE

Lorsqu'il se produit dans la carrière des faits et dommages de nature à compromettre la sécurité et la salubrité publique, l'exploitant doit en aviser immédiatement le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement et le maire de la commune

ARTICLE 46 ACCIDENTS ET INCIDENTS

Le titulaire de la présente autorisation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées sous quinze jours Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme

ARTICLE 47 ABROGATION

L'arrêté préfectoral n° 638 du 13 février 1995 et l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2638 du 8 juin 1999 sont abrogés

ARTICLE 48 DELAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction Il peut être déféré au Tribunal Administratif :

- 1) Par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte lui a été notifié ;
- 2) Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement des installations présentent pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de 6 mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation prévu à l'article 13 du présent arrêté

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage des installations que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de ces installations ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative

ARTICLE 49 PUBLICITE ET NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié à la SA MAIROI

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation

Un extrait sera publié, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en Mairie de MATHAY par les soins du Maire pendant un mois

ARTICLE 50 EXECUTION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, Monsieur le Maire de MATHAY ainsi que le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera également adressée à :

- ◆ Monsieur le Sous-Préfet de MONTBELIARD,
- ◆ Monsieur le Président du Conseil Général du Doubs,
- ◆ Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement,
- ◆ Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- ◆ Monsieur le Directeur Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
- ◆ Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France,
- ◆ Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles,
- ◆ Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement,
- ◆ Monsieur le Directeur de l'Institut National des Appellations d'Origine,
- ◆ Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté – Groupe de Subdivision Nord Franche-Comté,
- ◆ Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté – Siège à BESANCON,
- ◆ Conseils Municipaux des communes de BERCHE, BOURGUIGNON, DAMPIERRE-SUR-LE-DOUBS, ECOT, ETOUVANS, MANDEURE et VOUEAUCOURT

Fait à Besançon, le 30 JAN. 2008

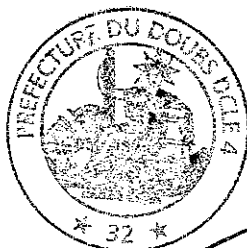
LE PRÉFET,

Paul Le Prêtre,
Le Secrétaire Général

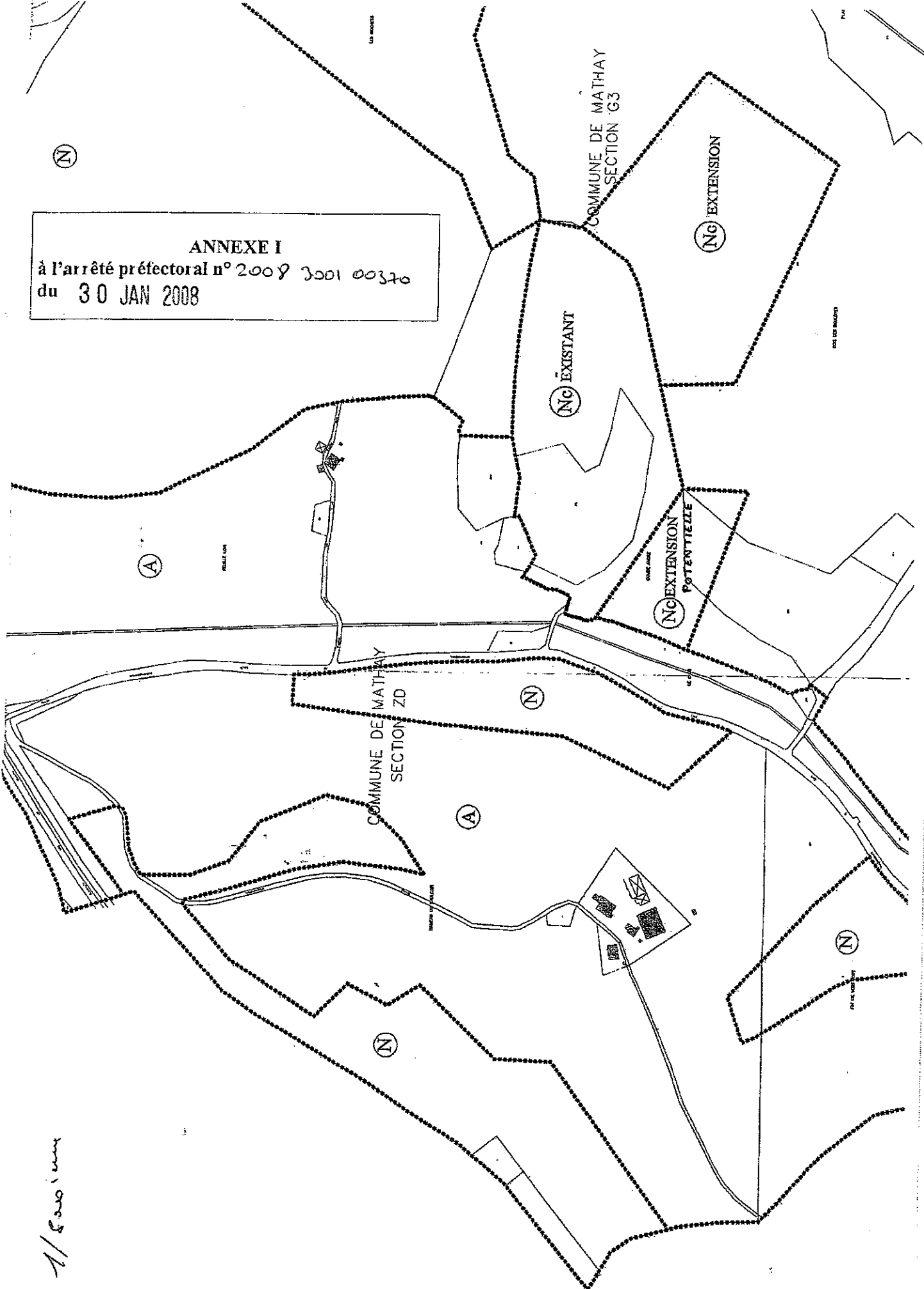
Bernard BOULOC

Pour copie conforme à l'original
Le Chargé de Mission

Marie Françoise Barraux
Marie Françoise BARRAUX



ANNEXE I
à l'arrêté préfectoral n° 2008 3001 00370
du 30 JAN 2008



1/800000

Annexe 2 à l'arrêté préfectoral n° du 30 JAN. 2008
2008 3001 00370
Acte de cautionnement solidaire

L'établissement (1) immatriculé au registre du commerce et des sociétés de sous le
numéro représenté par dûment habilité en vertu de (2),

APRES AVOIR RAPPELE QU'IL A ETE PORTE A SA CONNAISSANCE QUE :

(3) ci-après dénommé(e) "le cautionné", titulaire de l'autorisation donnée par arrêté préfectoral en
date du (4) du préfet du d'exploiter (5) a demandé à l'établissement
susvisé ci-après dénommé "la caution" de lui fournir son cautionnement solidaire,

DECLARE PAR LES PRESENTE,

en application de l'article 4-2 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 et des articles 23-2 et suivants du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, se constituer caution solidaire en renonçant aux bénéfices de division et de discussion, d'ordre et pour le compte du cautionné dans les termes et sous les conditions ci-après :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA GARANTIE

Le présent cautionnement constitue un engagement purement financier. Il est exclusif de toute obligation de faire et il est consenti dans la limite du montant maximum visé à l'article 2 en vue de garantir au préfet susvisé le paiement en cas de défaillance du cautionné des dépenses liées à : (6)

La présente garantie ne couvre pas les indemnisations dues par l'exploitant aux tiers qui pourraient subir un préjudice par le fait de pollution ou d'accident causé par l'activité de ce dernier

ARTICLE 2 : MONTANT

Le montant maximum du cautionnement est de F (7)

ARTICLE 3 : DUREE

3.1 - Durée

Le présent engagement de caution prend effet à compter du (8) Il expire le (9) 18 heures
Passé cette date il ne pourra plus y être fait appel

(1) Dénomination, forme, capital, siège social de l'établissement de crédit ou de l'entreprise d'assurance et éventuellement adresse de sa succursale souscriptrice du cautionnement

(2) Pouvoir ou habilitation avec mention de sa date

(3) Personne morale de droit privé ou public ou personne physique (désignation complète)

(4) Date de l'arrêté préfectoral

(5) Catégorie d'installation autorisée avec les numéros de rubrique correspondants de la nomenclature des installations classées et le lieu de l'implantation de l'installation

(6) Variante 1 (pour les installations de stockage de déchets)

a) La surveillance du site,

b) Les interventions en cas d'accident ou de pollution

c) La remise en état du site après exploitation

Variante 2 (pour les carrières) la remise en état du site après exploitation,

Pour la variante 1, l'acte de cautionnement peut ne viser que l'un des objets a, b ou c

(7) Montant en chiffres et en lettres pour la variante 1, le montant maximum de chaque objet peut être indiqué dans la mesure où les objets peuvent être distingués

(8) Date d'effet de la caution

(9) Date d'expiration de la caution

3.2 - Renouvellement

Le cautionnement pourra être renouvelé dans les mêmes conditions que celles objets des présentes sous réserve :

- que le cautionné en fasse la demande au moins (10) mois avant l'échéance;
- et que la caution marque expressément son accord de renouvellement au bénéficiaire

Cet accord devra intervenir, conformément à l'article 23-3, dernier alinéa, du décret du 21 septembre 1977 susvisé, au moins trois mois avant l'échéance du cautionnement

3.3 - Caducité

Le cautionnement deviendra automatiquement caduc et la caution sera libérée de toute obligation en cas de fusion-absorption du cautionné, après autorisation de changement d'exploitant en faveur de l'absorbant

ARTICLE 4 : MISE EN JEU DU CAUTIONNEMENT

En cas de non-exécution par le cautionné d'une ou des obligations mises à sa charge et ci-dessus mentionnées, le présent cautionnement pourra être mis en jeu par le préfet susvisé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à la caution à l'adresse ci-dessus indiquée, dans l'un des cas suivants :

- soit après mise en jeu de la mesure de consignation prévue à l'article 23 de la loi du 19 juillet 1976 susvisée, c'est-à-dire lorsque l'arrêté de consignation et le titre de perception rendu exécutoire ont été adressés au cautionné;
- soit en cas de disparition du cautionné personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès du cautionné personne physique

Dans tous les cas, aux fins de mettre en jeu le cautionnement, le préfet devra mentionner que les conditions précisées ci-dessus ont été remplies

ARTICLE 5 : ATTRIBUTION DE COMPETENCE

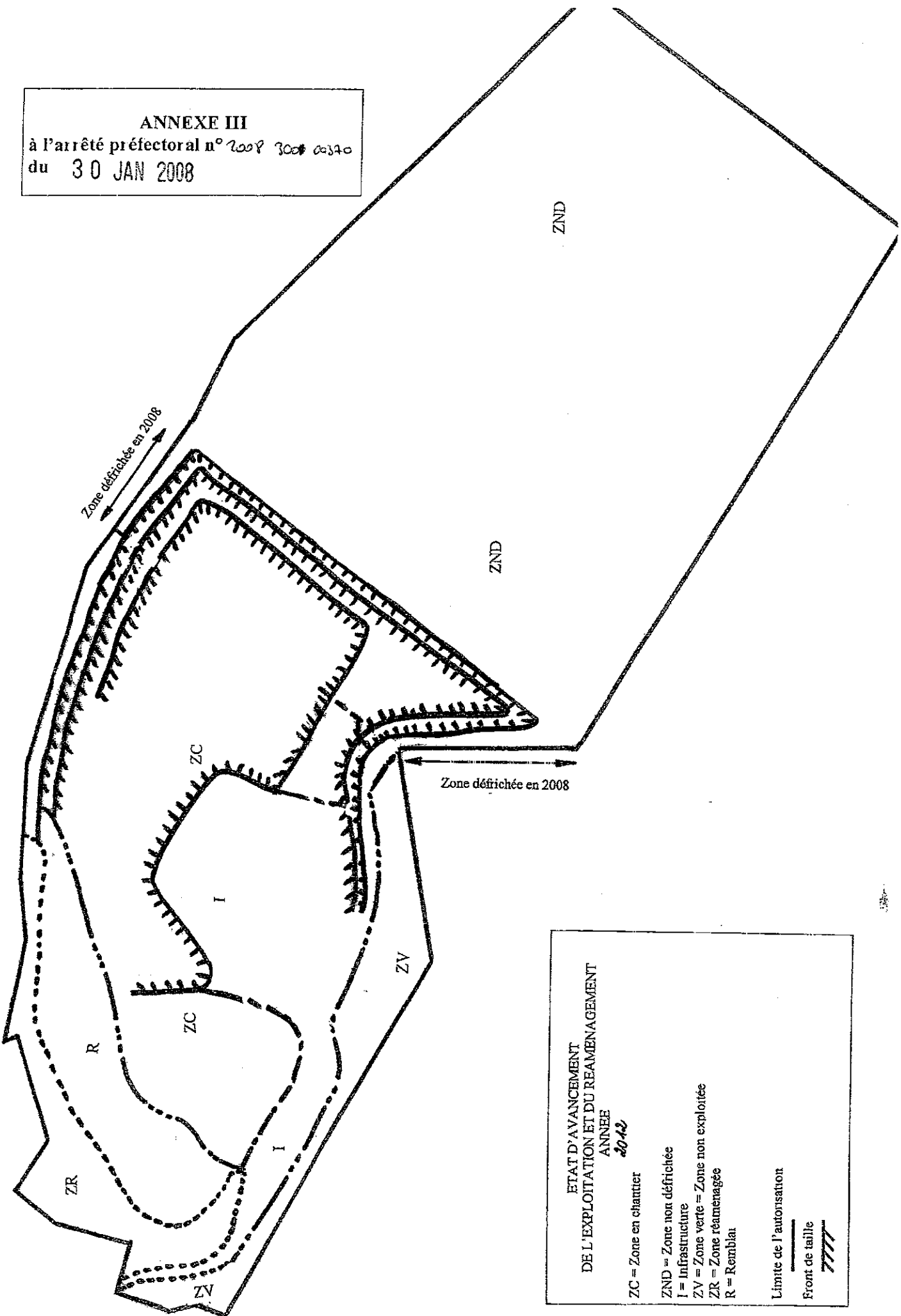
Le présent cautionnement est soumis au droit français avec compétence des tribunaux français
Fait à (11) , le (12)

(10) Délai de préavis

(11) Lieu d'émission

(12) Date

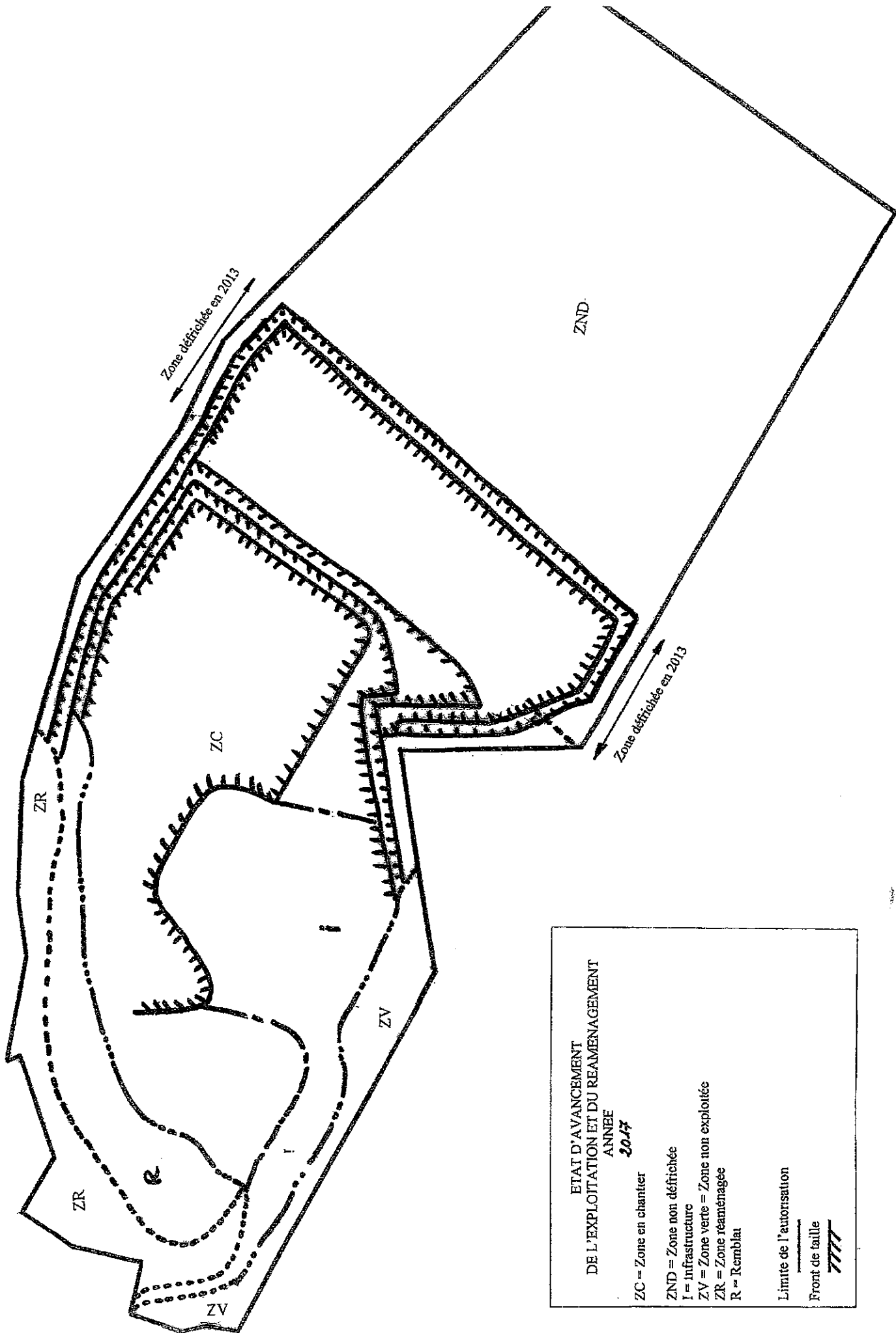
ANNEXE III
à l'arrêté préfectoral n° 2008 3008 00370
du 30 JAN 2008

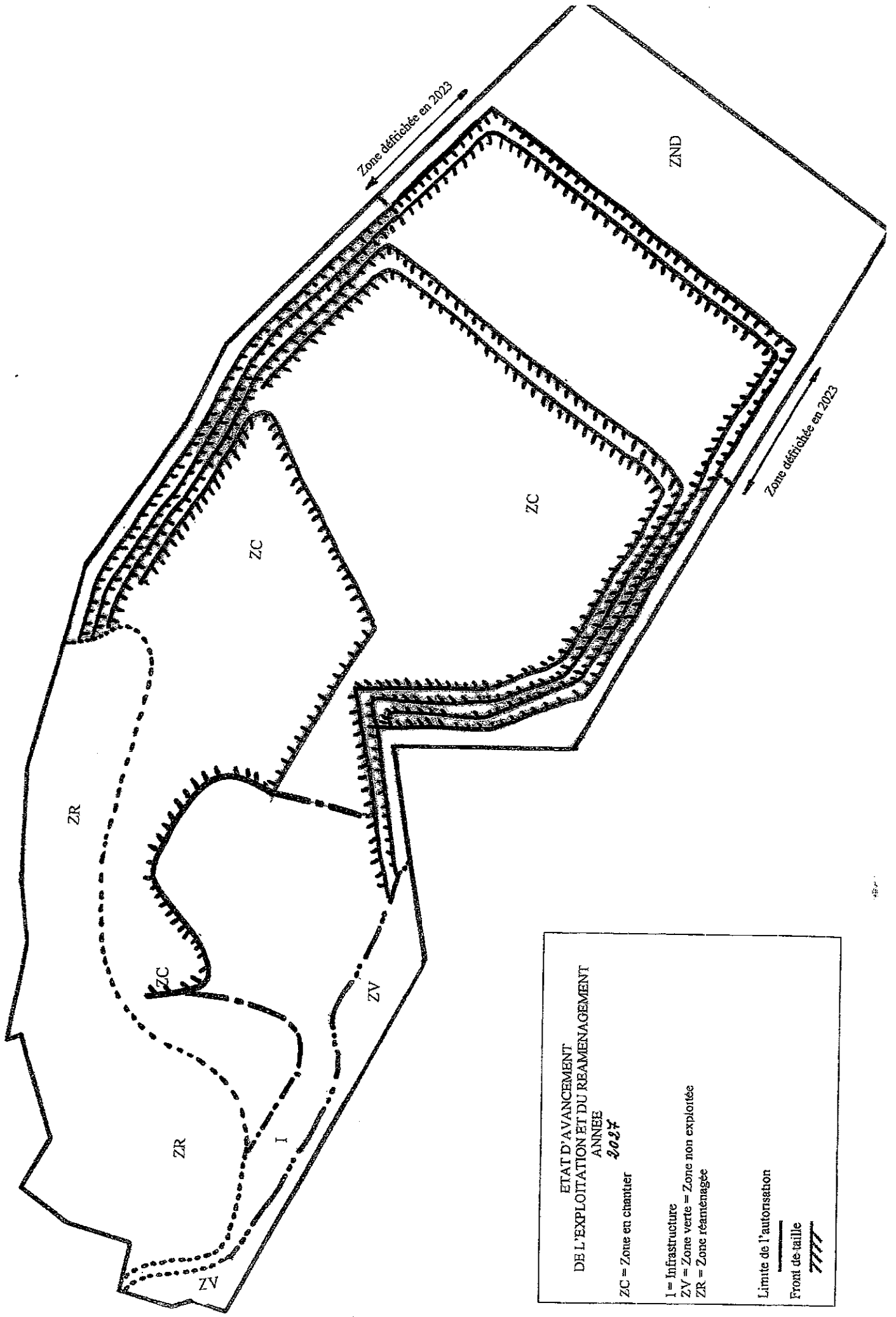


ETAT D'AVANCEMENT
DE L'EXPLOITATION ET DU REAMENAGEMENT
ANNEE
2012

ZC = Zone en chantier
ZND = Zone non défrichée
I = Infrastructure
ZV = Zone verte = Zone non exploitée
ZR = Zone réaménagée
R = Remblai

Limite de l'autorisation
Front de taille





ETAT D'AVANCEMENT
 DE L'EXPLOITATION ET DU REAMENAGEMENT
 ANNEE
 2024

ZC = Zone en chantier

I = Infrastructure

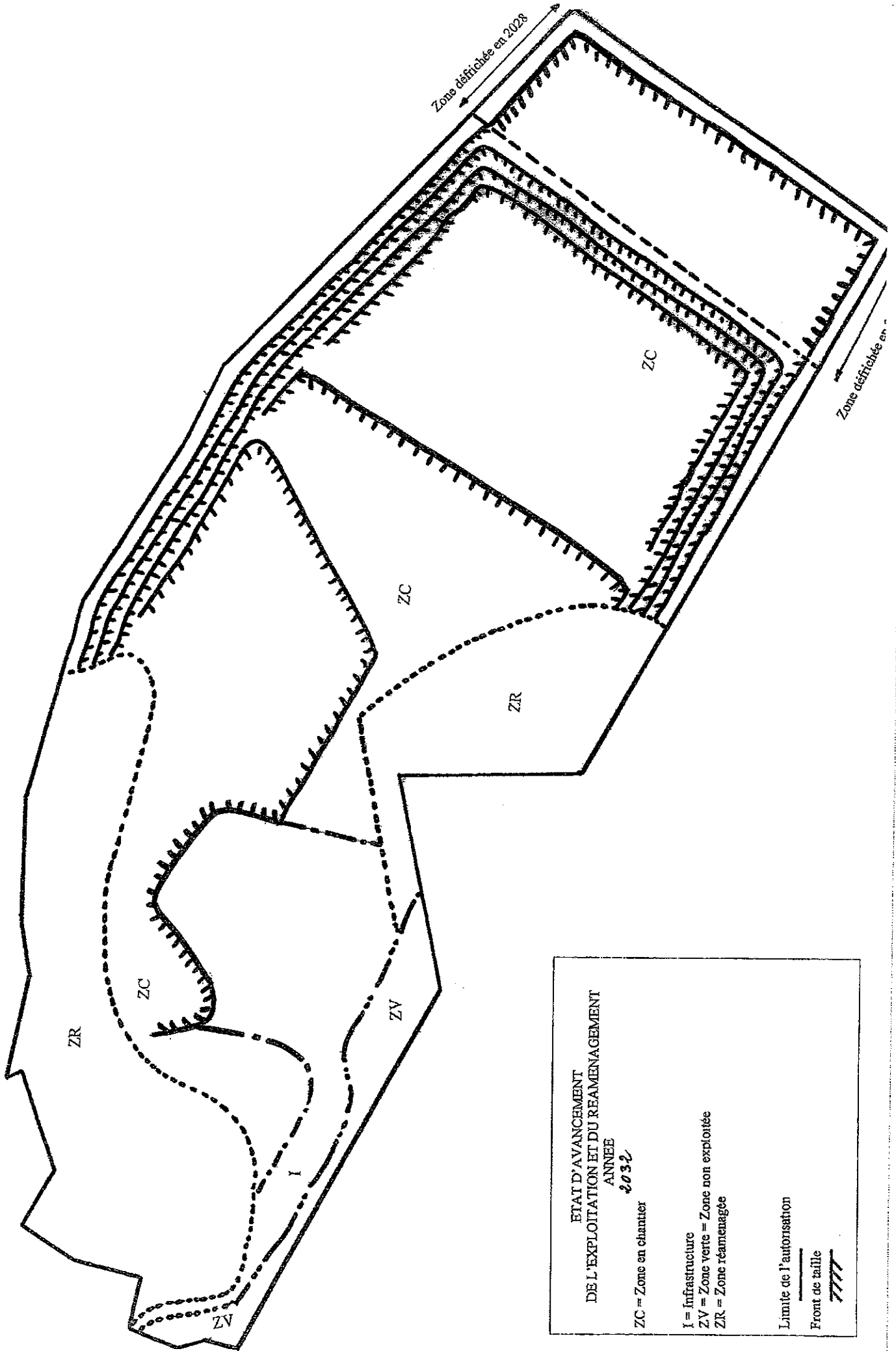
ZV = Zone verte = Zone non exploitée

ZR = Zone réaménagée

Limite de l'autorisation

Front de taille



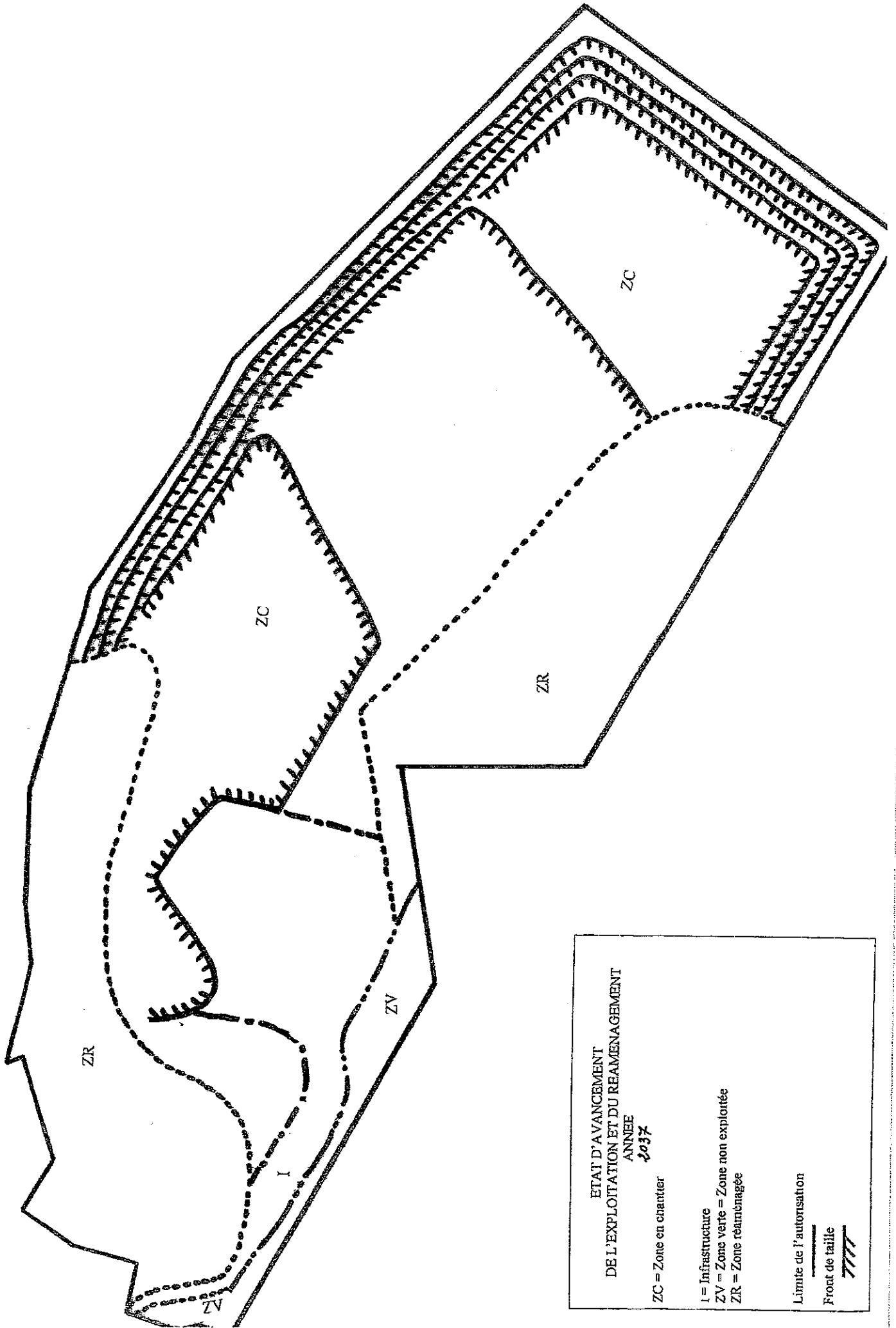


ETAT D'AVANCEMENT
 DE L'EXPLOITATION ET DU REAMENAGEMENT
 ANNEE
 2032

ZC = Zone en chantier

I = Infrastructure
 ZV = Zone verte = Zone non exploitée
 ZR = Zone réaménagée

Limite de l'autorisation
 Front de taille



ETAT D'AVANCEMENT
DE L'EXPLOITATION ET DU REAMENAGEMENT

ANNEE

2037

ZC = Zone en chantier

I = Infrastructure

ZV = Zone verte = Zone non exploitée

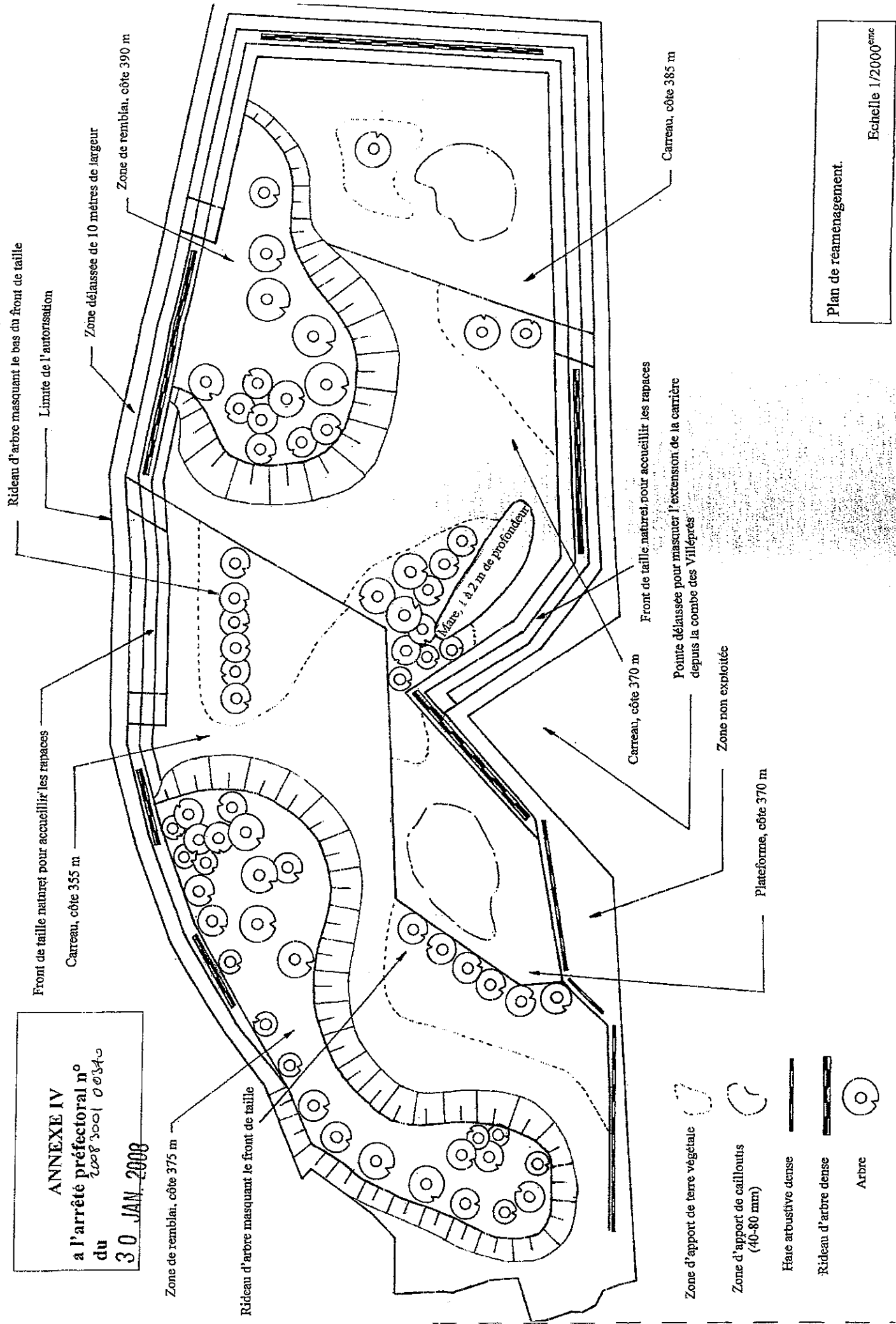
ZR = Zone réaménagée

Limite de l'autorisation

Front de taille



ANNEXE IV
a l'arrêté préfectoral n°
du 2008 3001 0034
30 JAN. 2008



Plan de réaménagement.
 Echelle 1/2000^{ème}